



Omission des données envers le public dans les procédures juridictionnelles

Septembre 2024

Conformément aux obligations qui lui incombent, le Tribunal veille, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, à concilier le principe de publicité de la justice et l'information des citoyens avec :

- la protection des données à caractère personnel des personnes physiques ¹
- et
- la protection des données autres que des données à caractère personnel des personnes physiques mentionnées dans les affaires dont il est saisi.

¹ Voir le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

Recours directs ²

Omission des données à caractère personnel des personnes physiques

Tout représentant d'une partie à un litige devant le Tribunal peut demander que des données à caractère personnel d'une personne physique, qu'il s'agisse d'une partie qu'il représente ou d'un tiers, soient omises dans le cadre d'une procédure afin que l'identité de la personne concernée ne soit pas divulguée au public. Le représentant d'un demandeur en intervention dispose de la même faculté.

À cet égard, l'**article 66, paragraphe 1**, du règlement de procédure du Tribunal dispose que, « [E]n cours d'instance, le Tribunal peut décider d'omettre, d'office ou sur demande d'une partie présentée par acte séparé, les noms et prénoms des personnes physiques, que celles-ci soient des parties ou des tiers, ainsi que toute autre donnée à caractère personnel de ces personnes physiques, mentionnés dans les documents et informations afférents à l'affaire auxquels le public a accès. »

En raison du développement des moteurs de recherche sur Internet et du fait que toute personne est en mesure d'accéder aux informations relatives à une procédure juridictionnelle publiées ou diffusées par le Tribunal, le greffier de cette juridiction appelle systématiquement l'attention des représentants des parties devant cette juridiction sur l'article 35, paragraphe 3, et sur les articles 79 et 122 du règlement de procédure du Tribunal, concernant la publication et la diffusion sur Internet de documents relatifs aux affaires introduites, ainsi que sur l'article 66 du règlement de procédure cité ci-dessus. Tout représentant est donc invité à examiner si, dans l'affaire concernée, l'identité de la partie qu'il représente, celle de tiers ou toute autre donnée à caractère personnel de ces personnes physiques devraient être tenues confidentielles et, dans cette hypothèse, à demander par acte séparé l'omission des données à caractère personnel concernées en les précisant.

Omission des données autres que des données à caractère personnel des personnes physiques

Tout représentant d'une partie à un litige devant le Tribunal peut demander que des données autres que des données à caractère personnel d'une personne physique, telles que le nom d'une personne morale ou des données couvertes par le secret industriel et commercial, soient omises dans le cadre d'une procédure. Le représentant d'un demandeur en intervention dispose de la même faculté.

À cet égard, l'**article 66 bis, paragraphe 1**, du règlement de procédure du Tribunal dispose que, « [e]n cours d'instance, le Tribunal peut décider d'omettre, d'office ou sur demande motivée d'une partie présentée par acte séparé, des données autres

² L'expression « recours directs » est définie à l'article premier, paragraphe 2, sous j), du règlement de procédure, comme désignant « l'ensemble des recours qui peuvent être introduits devant le Tribunal, à l'exclusion des demandes de décision préjudicielle ».

que des données à caractère personnel des personnes physiques, mentionnées dans les documents et informations auxquels le public a accès, si des raisons légitimes justifient que ces données ne soient pas publiquement divulguées. »

Points d'attention

- Il importe que la demande d'omission des données soit présentée au greffe du Tribunal **dès le dépôt du premier acte de procédure** et, en tout état de cause, avant la publication ou la diffusion sur Internet des informations concernant l'affaire concernée, afin que l'effet utile de l'omission ne soit pas compromis.
- La demande doit être présentée par **acte séparé**.
- La demande doit indiquer **précisément la ou les données concernées** par la demande.
- La demande d'omission des **données autres que des données à caractère personnel des personnes physiques** visée à l'article 66 bis du règlement de procédure doit être **motivée** par des raisons légitimes qui justifient que ces données ne soient pas publiquement divulguées.

Les parties doivent se reporter au règlement de procédure du Tribunal et aux dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (notamment les points 62 à 68).

Affaires préjudicielles³

Anonymisation et omission des données opérées par la juridiction de renvoi

Lorsque la juridiction de renvoi a procédé à l'occultation du nom et du prénom des personnes physiques mentionnées dans la demande de décision préjudicielle ou a décidé d'omettre d'autres éléments susceptibles de permettre leur identification, ou des données relatives à des personnes physiques ou à des entités concernées par le litige au principal, que celles-ci soient des parties ou des tiers à ce litige, le Tribunal respecte cette occultation ou cette omission dans le cadre de la procédure pendante devant lui (**article 201, paragraphe 1**, du règlement de procédure).

Toutefois, lorsqu'une partie à une affaire préjudicielle devant le Tribunal souhaite que son identité et les données la concernant soient divulguées dans le cadre de cette affaire, il lui est loisible de s'adresser au Tribunal afin qu'il supprime l'occultation déjà effectuée (**point 70** des dispositions pratiques d'exécution).

Anonymisation et omission des données à caractère personnel opérées d'office par le Tribunal

Postérieurement au dépôt de la demande de décision préjudicielle et sauf circonstances particulières, le Tribunal procède à l'occultation du nom et du prénom des personnes physiques mentionnées dans la demande de décision préjudicielle et, le cas échéant, d'autres éléments susceptibles de permettre leur identification lorsque cette opération n'a pas été effectuée par la juridiction de renvoi, préalablement à l'envoi de sa demande, ou par la Cour de justice, préalablement à la transmission de la demande au Tribunal. Dans leurs observations, les intéressés visés à l'article 23 du statut doivent respecter l'occultation ainsi effectuée (**point 69** des dispositions pratiques d'exécution).

Toutefois, lorsqu'une partie à une affaire préjudicielle devant le Tribunal souhaite que son identité et les données la concernant soient divulguées dans le cadre de

³ Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, transmises par la Cour de justice, qui relèvent exclusivement d'une ou de plusieurs des six matières spécifiques suivantes :

- le système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'accise ;
- le code des douanes ;
- le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ;
- l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ;
- le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

cette affaire, il lui est loisible de s'adresser au Tribunal afin qu'il supprime l'occultation déjà effectuée (**point 70** des dispositions pratiques d'exécution).

Anonymisation et omission des données à caractère personnel des personnes physiques sur demande

Lorsque la juridiction de renvoi ou une partie au litige au principal estiment nécessaire que certaines données à caractère personnel concernant cette partie ou relatives à une ou plusieurs personnes physiques concernées par le litige au principal, que celles-ci soient des parties ou des tiers à ce litige, soient omises dans le cadre d'une procédure préjudicielle pendante devant le Tribunal, il leur est loisible de s'adresser à ce dernier afin que ces données ne soient pas divulguées au public.

À cet égard, **l'article 201, paragraphe 2**, du règlement de procédure du Tribunal dispose que, « [à] la demande de la juridiction de renvoi, d'une partie au litige au principal [...], le Tribunal peut [...] procéder à l'anonymisation de la demande de décision préjudicielle ou décider d'omettre des données à caractère personnel relatives à une ou plusieurs personnes physiques concernées par le litige au principal, que celles-ci soient des parties ou des tiers à ce litige ».

Points d'attention

- Le Tribunal assure, dans toutes les publications effectuées dans le cadre d'une affaire préjudicielle, le remplacement du nom des personnes physiques mentionnées dans l'affaire par des initiales aléatoires. Lorsque cela se révèle nécessaire, le Tribunal procède également à une neutralisation des éléments complémentaires de l'affaire susceptibles de permettre l'identification des personnes concernées.
- Le Tribunal conserve la possibilité de déroger au remplacement d'office du nom des personnes physiques mentionnées dans l'affaire par des initiales aléatoires en cas de demande expresse de la personne concernée ou si les circonstances particulières de l'affaire le justifient.
- Pour préserver son efficacité, une demande d'omission des données à caractère personnel doit être formulée le plus rapidement possible, et en tout cas avant la publication de la communication relative à l'affaire au *Journal officiel de l'Union européenne* ou la signification de la demande de décision préjudicielle aux intéressés visés à l'article 23 du statut (**point 70** des dispositions pratiques d'exécution).

- En règle générale, pour faciliter la désignation et l'identification de l'affaire préjudicielle qui a fait l'objet d'une occultation des données susceptibles de permettre l'identification des personnes physiques concernées par le litige au principal, le Tribunal attribue un nom fictif à l'affaire préjudicielle en question. Ce nom fictif ne correspond pas au nom réel des parties à la procédure ni, en principe, à des noms existants (**point 71** des dispositions pratique d'exécution).
- La protection des données à caractère personnel s'applique à toutes les publications appelées à intervenir dans le cadre du traitement de l'affaire, depuis son introduction jusqu'à sa clôture (ex. communications au *Journal officiel de l'Union européenne*, informations mises à disposition sur le site Curia, conclusions de l'avocat général, ordonnances adoptées au cours de la procédure et décisions mettant fin à l'instance), ainsi qu'à la dénomination de l'affaire elle-même et aux métadonnées associées. Sont également protégées de manière équivalente les données relatives à des entités concernées par le litige au principal occultées par la juridiction de renvoi dans sa demande de décision préjudicielle.

Les parties et intéressés visés à l'article 23 du statut doivent se reporter au règlement de procédure du Tribunal et aux dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (notamment les points 69 à 71).